

Loi

Générale

modern

Loi n° 183/AN/81 accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire. L'Assemblée nationale a adopté.

n° 183/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
5 mai 1981

Numéro JO
n° 9 du 01/05/1981

Date du numéro
1 mai 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n°* 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Il est fait concession provisoire à M. Youssouf Ali Chirdon, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5000 m²) sise à Arta, tel au surplus qu'elle figure au plan joint. Art. 2
- À compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1° Dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines, la somme d'un million de francs Djibouti, représentant le prix du terrain à raison de deux cents francs Djibouti (200 FD) le mètre carré. 2° Dans le délai de deux ans, édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de cinq millions de francs Djibouti. Art. 3
- Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération 1° 20/86 du 27 mai 1974. Art. 4
- Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 5
- la présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti, dès sa promulgation.